



Décision n° CODEP-CAE-2016-024115 du 16 juin 2016 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant les conditions particulières d'application des dispositions du titre III du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 aux dissolveurs T1-2220A-10 et T1-2220B-10, équipements sous pression nucléaire en service au sein de l'installation nucléaire de base n° 116 dénommée UP3 A, exploitée par la société AREVA NC, située sur la commune de Beaumont-Hague (Manche)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-1, L. 557-2, L. 557-28 et L. 593-33 II ;

Vu le décret du 2 avril 1926 modifié portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;

Vu le décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression, notamment son titre III, le 8° de son article 24 et son article 27 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2005 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires, notamment son titre III et ses annexes 5 et 6 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu la demande d'octroi de conditions particulières d'application des dispositions du titre III du décret du 13 décembre 1999 susvisé aux dissolveurs T1-2220A-10 et T1-2220B-10, ci-après dénommés « dissolveurs T1AB », équipements sous pression nucléaires (ESPN) en service au sein de l'installation nucléaire de base (INB) n° 116, dénommée UP3 A, transmise par la société AREVA NC, ci-après dénommé « l'exploitant », à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par la lettre 2016-11718 du 29 février 2016 ;

Vu le courrier n° CODEP-DEP-2014-034129 du 23 juillet 2013 de l'ASN relatif à certaines modalités d'élaboration et d'instruction des dossiers de demande d'octroi de conditions particulières d'application des dispositions du titre III du décret du 13 décembre 1999 susvisé ;

Vu les programmes des opérations d'entretien et de surveillance n° 2013-43642 v5.0 et n° 2013-43648 v5.0 transmis par l'exploitant à l'ASN par la lettre 2016-24631 du 13 mai 2016 ;

Considérant qu'à la suite de l'entrée en vigueur du titre III de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé, l'exploitant a identifié des difficultés d'application des exigences réglementaires pour certains équipements sous pression nucléaires incluant les dissolveurs T1AB ;

Considérant que les dispositions combinées de l'article L. 593-33 II du code de l'environnement et du 8° de l'article 24 et de l'article 27 du décret du 13 décembre 1999 susvisé prévoient que l'ASN peut octroyer, sur demande motivée d'un exploitant, des conditions particulières d'application des exigences réglementaires, incluant des actions et mesures compensatoires permettant de garantir un niveau de sécurité au moins équivalent à celui qui serait obtenu par la mise en œuvre des mesures de droit commun ;

Considérant que l'exploitant a demandé à l'ASN l'octroi de telles conditions particulières aux dissolveurs T1AB ;

Considérant, après examen de la motivation de la demande, qu'il y a lieu d'examiner l'octroi à l'exploitant de conditions particulières d'application du titre III du décret du 13 décembre 1999 susvisé aux dissolveurs T1AB, en raison de l'impossibilité de mise en œuvre de certaines des mesures de droit commun, telles que les vérifications requises en inspection périodique ;

Considérant, après examen, que les programmes des opérations d'entretien et de surveillance (POES) des dissolveurs T1AB, dont la dernière mise à jour a été transmise par l'exploitant à l'ASN par le courrier du 13 mai 2016 susvisé, comportent des actions et mesures compensatoires de nature à permettre le maintien de la sécurité de ces ESPN à un niveau au moins équivalent à celui qui serait obtenu par la mise en œuvre des mesures de droit commun ;

Considérant que les dispositions de la présente décision sont énoncées sans préjudice de la réglementation relative aux installations nucléaires de base, notamment pour ce qui concerne le réexamen de sûreté de l'installation nucléaire de base n° 116,

Décide :

Article 1^{er}

Champ d'application

La présente décision s'applique aux dissolveurs rotatifs référencés T1-2220A-10 et T1-2220B-10, équipements sous pression nucléaires de l'installation nucléaire de base n° 116 dénommée UP3 A.

Article 2

Conditions particulières d'application de certaines exigences réglementaires

Les conditions particulières d'application des dispositions du 3 de l'annexe 5 et du 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé aux équipements mentionnés à l'article 1^{er} sont respectivement énoncées aux annexes 1 et 2 à la présente décision.

Article 3

Mise à jour du programme des opérations d'entretien et de surveillance et réexamen des dispositions de suivi en service

L'exploitant met à jour les programmes des opérations d'entretien et de surveillance selon les dispositions du paragraphe 2.4 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé ; les éventuelles modifications opérées dans ce cadre ne peuvent conduire à alléger les dispositions de suivi en service fixées par les programmes des opérations d'entretien et de surveillance transmis par courrier du 13 mai 2016 susvisés. Au plus tard dans un délai de 2 mois après chaque requalification périodique, l'exploitant

transmet à l'ASN un bilan de réexamen des dispositions de suivi en service mises en œuvre et se prononce de manière argumentée sur leur caractère suffisant pour maintenir un niveau de sécurité au moins équivalent à celui qui serait obtenu par la mise en œuvre des mesures de droit commun.

L'exploitant tient à la disposition de l'ASN ainsi que des organismes indépendants habilités et agréés intervenant dans la réalisation des contrôles des équipements sous pression nucléaires :

- la version applicable tenue à jour des programmes des opérations d'entretien et de surveillance ;
- la version de ces programmes transmise par le courrier du 13 mai 2016 susvisé ;
- les éléments de justification des modifications éventuelles entre les deux versions.

Dans l'éventualité où les éléments qui ont conduit à l'octroi des présentes conditions particulières évoluaient, il revient à l'exploitant de déposer une nouvelle demande de conditions particulières d'application des dispositions du titre III du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999.

Article 4

Notification et publication

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 16 juin 2016.

**Pour le président de l'ASN et par délégation,
Le directeur général adjoint**

signé par,

Jean-Luc LACHAUME

Annexe 1

A la décision n° CODEP-CAE-2016-024115 du 16 juin 2016 du président de l'ASN

Conditions particulières d'application du titre III du décret du 13 décembre 1999 susvisé au dissolvant T1-2220A-10

Le dissolvant référencé T1-2220A-10 est un ESPN de niveau N2 et de catégorie III, possédant trois compartiments :

- le compartiment sous pression de chauffe, dont la pression de service est de 6,6 bars ;
- le compartiment sous pression de refroidissement, dont la pression de service est de 1,15 bars ;
- le compartiment recevant des substances radioactives, qui est maintenu en dépression.

La présente annexe définit les conditions particulières d'application des dispositions du point 3 de l'annexe 5 et du point 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé à l'équipement dissolvant T1-2220A-10.

1 Modalités particulières relatives à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé

- 1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de l'équipement, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, comportent *a minima* celles prévues dans la version v5.0 du POES n° 2013-43642 transmise par le courrier du 13 mai 2016 susvisé.
- 1.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant l'échéance du 1^{er} octobre 2016.
- 1.3 L'équipement est soumis aux opérations d'inspection périodique définies au point 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé, modifiées selon les conditions particulières suivantes :
 - aucune vérification visuelle interne des compartiments de chauffe et de refroidissement n'est réalisée ;
 - la vérification visuelle interne du compartiment nucléaire est partielle, telle que décrite dans le POES ;
 - les vérifications visuelles des trois compartiments sont partielles, telles que décrites dans le POES.

2 Modalités particulières relatives à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé

- 2.1 L'équipement est soumis aux opérations de requalification périodique définies au point 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé : ces opérations sont réalisées sous la responsabilité d'un organisme indépendant habilité agréé, selon les conditions particulières suivantes :
 - l'organisme vérifie que les opérations prévues aux POES ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats conformes ;

- aucune vérification visuelle interne des compartiments de chauffe et de refroidissement n'est réalisée ;
- la vérification visuelle interne du compartiment nucléaire est partielle, selon le taux de couverture indiqué dans le POES ;
- les vérifications visuelles externes des trois compartiments sont partielles, selon le taux de couverture indiqué dans le POES ;
- l'examen des parois en épreuve n'est pas réalisé ;
- l'absence de fuite en épreuve des compartiments sous pression correspond à l'absence de baisse de pression au cours du palier d'épreuve, maintenue sans compensation de pression durant une durée d'une heure au minimum.

Annexe 2

A la décision n° CODEP-CAE-2016-024115 du 16 juin 2016 du président de l'ASN

Conditions particulières d'application du titre III du décret du 13 décembre 1999 susvisé au dissolvant T1-2220B-10

Le dissolvant référencé T1-2220B-10 est un ESPN de niveau N2 et de catégorie III, possédant trois compartiments :

- le compartiment sous pression de chauffe, dont la pression de service est de 6,6 bars ;
- le compartiment sous pression de refroidissement, dont la pression de service est de 1,15 bars ;
- le compartiment recevant des substances radioactives, qui est maintenu en dépression.

La présente annexe définit les conditions particulières d'application des dispositions du point 3 de l'annexe 5 et du point 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé à l'équipement dissolvant T1-2220B-10.

1 Modalités particulières relatives à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé

- 1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de l'équipement, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, comportent *a minima* celles prévues dans la version v5.0 du POES n° 2013-43648 transmise par le courrier du 13 mai 2016 susvisé.
- 1.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant l'échéance du 1^{er} octobre 2016.
- 1.3 L'équipement est soumis aux opérations d'inspection périodique définies au point 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé, modifiées selon les conditions particulières suivantes :
 - aucune vérification visuelle interne des compartiments de chauffe et de refroidissement n'est réalisée ;
 - la vérification visuelle interne du compartiment nucléaire est partielle, telle que décrite dans le POES ;
 - les vérifications visuelles externes des trois compartiments sont partielles, telles que décrites dans le POES.

2 Modalités particulières relatives à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé

- 2.1 L'équipement est soumis aux opérations de requalification périodique définies au point 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé : ces opérations sont réalisées sous la responsabilité d'un organisme indépendant habilité agréé, selon les conditions particulières suivantes :
 - l'organisme vérifie que les opérations prévues aux POES ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats conformes ;
 - aucune vérification visuelle interne des compartiments de chauffe et de refroidissement n'est réalisée ;

- la vérification visuelle interne du compartiment nucléaire est partielle, selon le taux de couverture indiqué dans le POES ;
- les vérifications visuelles externes des trois compartiments sont partielles, selon le taux de couverture indiqué dans le POES ;
- l'examen des parois en épreuve n'est pas réalisé ;
- l'absence de fuite en épreuve des compartiments sous pression correspond à l'absence de baisse de pression au cours du palier d'épreuve, maintenue sans compensation de pression durant une durée d'une heure au minimum.